

Compte - rendu de la séance du Conseil Municipal du 28 septembre 2020
sous la présidence de M. Armel CHABANE, Maire

Présents (23) : M. Armel CHABANE, M. Omer ARSLAN, M. Marie-Christine AUBIN, Mme Halime COLAKER, Mme Françoise DALSTEIN, M. Roland GLODEN, Mme Cathy GLUCK, Mme Esther GOELLER, M. Nicolas HART, M. Guy HEUSSER, Mme Sandrine JUNGSMANN, M. Alain LINDEN, M. Fabrice MEYER, Mme Marie Line MURGIA, Mme Isabelle OUAZANE, M. Guy OLLINGER, M. Matthieu REBERT, M. Pascal RICATTE, Mme Michelle RIGAUD, Mme Cécile RIOS, M. Stéphane SCHNEIDER, M. Thierry WEILAND, Mme Dominique WITTISCHE.

Procuration (1) : M. Mike QUADRINI à Mme Isabelle OUAZANE

Excusés (3) : M. Gaston AUGEROT, Mme Tiffany GUERSING, Mme Marjorie PFISTER

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de désigner Madame Marie-Line MURGIA comme secrétaire de séance.

Propos introductif

M. le Maire indique en introduction que le Conseil Municipal du 28 septembre est important à bien des égards. Des décisions structurantes seront prises, qui concrétisent des engagements pris pendant la campagne, notamment dans les domaines suivants :

- la sécurité,
- la transition écologique,
- la rénovation de l'habitat,
- la propreté de la ville,
- la redynamisation du centre bourg.

M. Armel CHABANE souhaite que ces décisions contribuent à accroître la notoriété de la Commune de Bouzonville à l'échelle de la Région Grand Est et du Département.

Compte rendu d'activité du Maire dans le cadre de ses délégations reçues du Conseil Municipal
--

Les activités de M. le Maire dans le cadre de ses délégations reçues du conseil Municipal ont été les suivantes depuis le 23 juillet 2020, date du dernier Conseil Municipal :

- Droit de Prémption Urbain (DPU) :

La commune a reçu treize (13) les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) dont deux (2) concernant des terrains non bâtis et onze (11). Dans tous les cas, M. le Maire a décidé de ne pas faire usage du droit de prémption dont dispose la Commune.

- Contrats, cotisations et abonnements

- Abonnement à l'édition numérique du Républicain Lorrain le 29/07/2020 pour un coût annuel de 199 €, en contrepartie de la résiliation de deux abonnements de l'édition papier de 408 € chacun,
- Contrat de cession d'un contrat d'exploitation avec l'association les métaboles le 16 juillet 2020 pour la prestation de chant en l'abbatiale Sainte Croix. Le coût de cette prestation a été de 800 €,
- Signature d'une convention d'occupation du domaine public le 04/08/2020 avec l'autoécole happy conduite, pour un accès ponctuel à la gare routière et au parking de la rue d'Eller les samedi, moyennant une redevance de 30 € par demi journée,
- Souscription auprès d'orange d'abonnement à la fibre numérique, en lieu et place d'abonnements ADSL à la médiathèque moyennant un coût mensuel de 170,55 € HT et au complexe sportif moyennant un coût de 42 € HT par mois le 05/08/2020,
- Abonnement au courrier des maires, le 07/08/2020 pour 10 mois moyennant un abonnement de 189 €,
- Avenant au contrat de balayage avec la société Vialysse, le 04/08/2020, pour l'élargissement du secteur faisant l'objet du balayage hebdomadaire. Le coût additionnel de la prestation est de 4 500 € HT par an, soit 750 € HT par mois,
- Abonnement l'hebdomadaire la semaine (édition de Metz) le 09/09/2020 pour 1 an, moyennant un coût de 75 €,
- Renouvellement annuel des abonnements antivirus sur 12 postes informatiques en Mairie le 11/09/2020, pour la somme de 501 €,
- Renouvellement du contrat annuel de maintenance des Tableaux Blancs Interactifs (TBI) du Groupe scolaire Pol Grandjean pour l'année scolaire 2020-2021 le 17/09/2020.

1. 2020092801 - Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver l'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal du 28 septembre 2020 suivant :

- 1 2020092801 Approbation de l'ordre du jour
- 2 2020092802 Installation d'une nouvelle conseillère municipale et représentations
- 3 2020092803 Approbation du compte rendu du conseil municipal du 23 juillet 2020

Finances

- 4 2020092804 Approbation du compte de gestion 2019
- 5 2020092005 Plafond de ligne de trésorerie
- 6 2020092006 Etalement des dépenses liées à la Covid 19
- 7 2020092807 Programme des coupes forestières 2021

Ressources humaines

- 8 2020092808 Contrat d'assurance statutaire 2021-2024
- 9 2020092809 Modification du tableau des emplois communaux

Sécurité et stationnement

- 10 2020092810 Acquisition de radars pédagogiques et demande de subvention AMISSUR
- 11 2020092811 Création d'un Service Public de fourrière automobile
- 12 2020092812 Création d'un poste de gardien - brigadier

Habitat, urbanisme et cadre de vie

- 13 2020092813 Etude concernant la performance énergétique des bâtiments communaux
- 14 2020092814 Procédure pour le traitement d'habitations en état d'abandon manifeste
- 14 2020092815 Demande de subvention pour le traitement d'une verrue paysagère
- 16 2020092816 Redevance pour le nettoyage des dépôts d'ordures sauvages

Redynamisation du centre bourg

- 17 2020092817 Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'ancien LEP
- 18 2020092818 Instauration d'une taxe sur les friches commerciales

Fonctionnement des assemblées

- 19 2020092719 Règlement intérieur du Conseil Municipal

2. 2020092802 - Installation d'une nouvelle conseillère municipale et représentations

Suite à la démission du Conseil Municipal de Madame Marie-Christine VENNER avec effet au 21 septembre 2020, Madame Marie-Christine AUBIN suivante sur la liste conduite par la conseillère démissionnaire a accepté de siéger à sa place. M. le Maire installe donc Madame Marie-christine AUBIN dans ses nouvelles fonctions.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité que Madame Marie-Christine AUBIN siège dans les commissions municipales et instances dans lesquelles siégeait Madame Marie-Christine VENNER, à savoir :

- la commission des finances,
- la commission des affaires scolaires
- la commission du développement durable et de la démocratie participative,
- le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

3. 2020092803 - Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 23 juillet 2020

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, par 23 voix pour et 1 abstention d'approuver le compte-rendu du Conseil Municipal du 23 juillet 2020.

FINANCES

4. 2020092804 - Approbation du compte de gestion 2019

Le compte administratif 2019 a été approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 9 mars 2020. Le compte de gestion, présenté par le comptable de la collectivité en tous points identique au compte administratif doit également être approuvé pour donner quitus.

Pour mémoire l'équilibre du compte administratif et du compte de gestion est le suivant :

Equilibre budgétaire de l'exercice 2019			
	Dépenses	Recettes	Balance
Fonctionnement	3 527 087,90	3 737 710,52	210 622,62
Investissement	671 979,73	832 146,22	160 166,49
Total	4 199 067,63	4 569 856,74	370 789,11
Affectation des résultats 2018			
	Dépenses	Recettes	Balance
Fonctionnement		298 108,37	298 108,37
Investissement	17 386,50		-17 386,50
Total	17 386,50	298 108,37	280 721,87
Balance 2019			
	Dépenses	Recettes	Balance
Fonctionnement	3 527 087,90	4 035 818,89	508 730,99
Investissement	689 366,23	832 146,22	142 779,99
Total	4 216 454,13	4 867 965,11	651 510,98

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par 23 voix pour et 1 abstention d'approuver le compte de gestion 2019.

5. 2020092805 - Plafond de ligne de trésorerie

Lors de sa séance du 25 mai 2020, le Conseil Municipal avait donné délégation à M. Le Maire pour constituer, en cas de besoin, une ligne de trésorerie, dans la limite d'un plafond qui restait à définir.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer le plafond du montant de la ligne de trésorerie pouvant être mobilisée par M. le Maire à 500 000 €.

6. 2020092806 - Etalement des dépenses liées à la COVID-19

Pour mémoire, les dépenses liées à la crise sanitaires ont à ce jour été les suivantes :

Numéro de mandat	Date mandat	Imputation	Objet	Prestataire	Montant
536	07/04/2020	60631 020	Gel et désinfectant	Cere	80,94
588	15/04/2020	60631 020	Gel et désinfectant	Cere	142,51
580 et reduction 4	15/04/2020	60631 020	Gel	DS auto	1 595,16
597	23/04/2020	6068 01	Masques en tissu	Self tissus	715,00
598 et reduction 5	28/04/2020	6068 01	Masques réutilisables	Dodo	29 355,38
710	03/06/2020	6068 01	Masques chirurgicaux	FDMM	29 540,00
806	22/06/2020	60631 211 et 212	Gel et désinfectant	EBF	2 037,67
908	10/07/2020	6068 01	Gel et désinfectant	Cere	574,43
907	10/07/2020	6068 01	Gel et désinfectant	Cere	876,58
1040	29/07/2020	6748 510	Subvention bons achats	ACAB	3 000,00
1040	29/07/2020	6748 510	Subvention EPI	ACAB	3 200,00
TOTAL					71 117,67

Par circulaire en date du 24 août 2020, le gouvernement a mis en place un dispositif exceptionnel autorisant les collectivités locales qui le souhaitent à étaler l'incidence budgétaire des dépenses supportées en 2020 pour faire face à la crise sanitaire sur plusieurs exercices, dans la limite de 5 années.

Si les dépenses liées à la COVID 19 sont étalées sur trois ans, de 2020 à 2022, les écritures d'ordre comptables et les crédits à ouvrir en conséquence seraient le suivants :

Opérations comptables 2020

RF 791	Transfert de charges d'exploitation	71 117,67 €
DF 6812	Dotations aux amortissements étalés	23 705,89 €

Opérations comptables 2021

DF 6812	Dotation aux amortissements étalés	23 705,89 €
---------	------------------------------------	-------------

Opérations comptables 2022

DF 6812	Dotation aux amortissements étalés	23 705,89 €
---------	------------------------------------	-------------

La différence positive entre les recettes et les dépenses de fonctionnement qui serait générée en 2020 par cet étalement, soit $71\,117,67 - 23\,705,89 \text{ €} = 47\,411,78 \text{ €}$ pourrait être utilisée pour abonder les crédits disponibles en section d'investissement, comme suit :

DF 023	Virement à la section d'investissement	+ 47 411,78 €
RI 021	Virement de la section de fonctionnement	+ 47 411,78 €
DI 020	Dépenses d'investissement imprévues	+ 47 411,78 €

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'étaler les dépenses susmentionnés sur 3 ans et d'adopter la décision modificative décrite ci-dessus.

7. 2020092807 - Programme des coupes forestières 2021

Le programme de coupes 2021 proposé par l'ONF est le suivant pour le bois d'oeuvre à vendre aux entreprises :

Parcelle forestière	Volume bois d'oeuvre en m3	Recette estimée en €
18	2	97
10	25	2 884
15	77	4 077
19	111	11 071
Total	215	18 129

Le programme de coupes 2021 proposé par l'ONF est le suivant pour le bois de chauffage à vendre aux particuliers :

Parcelle forestière	Volume bois chauffage m3	Recette estimée en €
18	124	1 487
10	25	296
15	129	1 549
19	159	1 905
13	86	1 033
TOTAL	523	6 271

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le programme de coupes proposé par l'ONF.

RESSOURCES HUMAINES

8. 2020092808 - Contrat d'assurance statutaire

Contrairement aux salariés du privé, les collectivités locales sont leur propre assureur pour les risques financiers liés à l'exécution du contrat de travail des agents. En d'autres termes, en cas d'arrêt maladie, maternité, congé longue maladie, congé longue durée, accident du travail, maladie professionnelle, invalidité, décès, la Commune doit continuer à indemniser ses agents, l'assurance maladie ne prenant pas le relais. Pour couvrir leurs risques statutaires, les collectivités locales ont recours à des contrat d'assurance.

Le contrat en cours pour les exercices 2017 à 2020 a été souscrit par le biais d'un appel d'offre groupé avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Moselle. L'assureur était la CNP via SOFAXIS, un de ses courtiers.

Par délibération en date du 19 octobre 2019, la Commune avait décidé de participer au nouvel appel d'offre groupé du Centre de Gestion pour les années 2021 à 2024.

Le résultat de l'appel d'offre est désormais connu. L'offre susceptible d'être retenue dans ce cadre est celle de Groupama Grand Est, via SIACI Saint Honoré, son courtier, pour cette famille de prestation d'assurance.

Les options et prestations de couverture de risques suivants sont proposés :

Typologie agents	Risque assuré	Marché 2021-2024		
		Taux par risque	Total	Franchise
CNRACL	Décès	0,16%	4,47%	Sans
	Longue maladie longue durée	2,92%		90 jours
	AT et maladie professionnelle	0,64%		30 jours
	Maternité	0,75%		Sans
IRCANTEC	Tous risques	1,20%	1,20%	Sans

Pour les agents affiliés à la CNRACL, le taux de cotisation de la collectivité passerait de 2,09 % en 2020 à 4,47 % de la masse salariale indiciaire à compter de 2021. Celle concernant les agents affiliés à l'IRCANTEC de 0,88 % à 1,20 %.

Cette hausse des taux de cotisation est due à la hausse de la sinistralité dans la fonction publique territoriale en général et de la Commune de Bouzonville en particulier au cours des quatre dernières années.

Les taux susmentionnés sont garantis pour 2021 et 2022.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de retenir l'offre de Groupama Grand Est / SIACI Grand Est pour la couverture des risques statutaires de la Commune de Bouzonville, avec la couverture des risques et les franchises susmentionnées.

9. 2020092809 - Modification du tableau des emplois communaux

Une modification des horaires des Atsem au 1^{er} septembre 2020 a été rendue nécessaire pour les raisons suivantes :

- le non remplacement d'une des trois ATSEM actuellement en congé maladie longue durée,
- l'augmentation de l'amplitude horaire d'accueil du service périscolaire.

Il a donc été nécessaire de porter le temps de travail d'un agent en activité à temps non complet à un temps plein avec effet au 01/09/2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'augmenter le temps de travail d'un des adjoints techniques exerçant la fonction d'ATSEM de 26 heures 30 à 35 heures à compter du 1^{er} septembre 2020.

10. 2020092810 - Acquisition de radars pédagogiques et demandes de subventions

Le Maire propose l'acquisition de 3 radars pédagogiques fixes et d'un radar pédagogique mobile, pour un coût global de 9 147,00 € hors taxes.

Ce type de dépenses est éligible à une subvention de 30 % de la dépense hors taxes au titre du programme AMISSUR du Département de la Moselle.

M. Roland GLODEN indique que les radars fixes ont vocation à être positionnés dans les rues suivantes :

- rue du 27 novembre,
- rue du docteur Schweitzer,
- rue de Benting, à hauteur de l'aire de jeux.

Madame Marie-christine AUBIN suggère en complément de ce projet l'acquisition de jumelles de contrôle de vitesse pour la Police Municipale.

M. le Maire répond que cette acquisition est en projet, étant entendu que leur utilisation suppose une formation spécifique des agents concernés et que les contrôles de vitesse doivent être entrepris en partenariat avec la Gendarmerie Nationale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser l'achat de 3 radars pédagogiques fixes d'une valeur totale de 6 117 € hors taxes,
- d'autoriser l'achat d'un radar pédagogique mobile d'une valeur de 3 030 € hors taxes,
- de solliciter quatre subventions au titre du programme AMISSUR de 30 % de la dépense hors taxes, soit 2 744,10 € au total.

11. 2020092811 - Création d'un Service Public de fourrière automobile

La Commune peut agir dans le cadre des dispositions du code de la route en créant un service de fourrière automobile.

Ce service a pour vocation de procéder, après verbalisation et état des lieux, à l'enlèvement et à la garde des véhicules stationnés sur la voie publique pour les motifs suivants :

- véhicules se trouvant en infraction telle que prévue par l'article R 325-12 du code de la route,
- stationnement en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée supérieure à 7 jours consécutifs (code de la route article L 417-1). Entrent dans cette catégorie les véhicules qui sont abandonnés sur la voie publique et qui se trouvent à l'état d'épaves,

- véhicules constituant une entrave à la circulation (code de la route article L 412-1 et R 412-51),
- véhicules qui entravent l'application des arrêtés municipaux relatifs à la circulation et au stationnement.

Compte tenu des différentes problématiques locales en matière de stationnement, il est donc proposé de créer un Service public de ce type.

Au vu des contraintes légales et règlementaires liées à la gestion d'une fourrière automobile, il ne paraît pas aujourd'hui envisageable de mettre en oeuvre cette activité en régie, qui nécessiterait en outre des investissements importants en terme d'emprise foncière, d'équipements et de ressources humaines.

Ainsi, le mode opératoire proposé est la Délégation de Service Public (DSP) pour assurer l'exploitation du Service Public de fourrière automobile.

La durée envisagée de la DSP est de trois ans.

La rémunération du délégataire sera assurée essentiellement par la perception des frais d'enlèvement et des frais de mise en fourrière encadrés par arrêté ministériel ainsi que les frais de garde journaliers à percevoir auprès des propriétaires des véhicules enlevés.

L'exploitation se fera aux risques et périls du délégataire qui devra, dans les conditions à fixer dans la convention, produire les éléments permettant à la Commune de s'assurer de la qualité du service rendu et d'apprécier les conditions d'exécution du Service Public.

Le délégataire sera notamment chargé :

- de proposer un lieu de stockage des véhicules clôturé et surveillé avec du personnel formé en nombre suffisant,
- d'enlever les véhicules dans un délai fixé contractuellement,
- de maintenir la fourrière ouverte selon les conditions fixées contractuellement.

La rémunération du délégataire étant estimée à moins de 68 000 € par an et la durée de la délégation étant de 3 ans, les articles L 1411-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales permettent de mettre en oeuvre une procédure allégée dite de Délégation de Service Public simplifiée. Cette procédure impose des modalités de mise en concurrence. A l'issue de la remise des candidatures et des offres, l'autorité territoriale pourra librement engager des négociations avec une ou plusieurs entreprises admises à négocier. A l'issue des négociations, l'identité du lauréat sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal avec l'autorisation de signature du contrat de DSP finalisé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la création d'un Service Public de fourrière automobile,
- d'approuver le principe du recours à une Délégation du Service Public simplifiée par affermage par l'exploitation et la gestion de la fourrière automobile,

- d'autoriser M. Le Maire à engager une procédure de mise en concurrence et de dévolution du contrat de Délégation du Service Public.

12. 2020092812 - Création poste de policier municipal

M. le Maire a d'une part à décidé accroître les moyens et les missions de la Police Municipale et d'autre part interpellé M. le Préfet de la Moselle pour que la Commune soit mieux accompagnée par les services de l'Etat dans sa lutte contre les actes d'incivilité, soit une des priorités de la mandature.

Les missions de la Police Municipale ont été récemment étendues par le biais d'une note de service aux agents concernés.

La note de service prévoit des missions multiples (patrouilles nocturnes, îlotage, gardes statiques, contrôles routiers) en plus des tâches déjà assumées par les agents de Police Municipale.

Une demande d'autorisation de verbalisation sans interception est en cours auprès des services préfectoraux.

La bonne exécution de ces tâches nécessite le renforcement des effectifs de la Police Municipale. La création d'un poste de gardien - brigadier ou de brigadier chef principal est donc proposée.

La date du recrutement proposée est le 1^{er} janvier 2021.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité de créer un poste de gardien - brigadier ou de brigadier chef principal dont le recrutement effectif pourrait intervenir dès le 1^{er} janvier 2021.

HABITAT, URBANISME ET CADRE DE VIE

13. 2020092813 - Etude concernant la performance énergétique des bâtiments communaux

Il est proposé de confier une étude de performance énergétique des bâtiments communaux à Moselle Agence Technique (MATEC). La prestation de service va de l'analyse à la mise en place d'un cahier des charges par tranches pouvant être utilisé dans le cadre d'un appel d'offre visant à mettre en oeuvre un programme de réduction de la consommation énergétique des bâtiments communaux dans les années à venir.

Le coût de la prestation est de 12 600 €.

Ce type de prestation est éligible à une aide de la Région Grand Est dans le cadre du programme « Climaxion ». La subvention pouvant être sollicité est de 70 % du montant hors taxe de l'étude, soit 7 350 €.

M. Matthieu REBERT, agent de MATEC indique que compte tenu de sa situation professionnelle il ne pourra pas participer au vote.

M. le Maire indique que cette démarche est source d'économie à long terme et de développement durable pour la collectivité.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des votants :

- d'autoriser M. Le Maire à signer la convention de partenariat avec MATEC portant étude de la performance énergétique des bâtiments communaux,
- de solliciter une subvention de 70 % de la dépense hors taxes de l'audit énergétique auprès de la Région Grand Est dans le cadre du programme Climaxion.

14. 2020092814 - Engagement d'une procédure concernant des habitations en état d'abandon manifeste

M. le Maire considère que l'attractivité de la Commune réside aussi dans la qualité de l'habitat. Dans ce cadre, une reconquête des immeubles situés à la Résidence les Pierres Hautes est nécessaire. Certaines personnes occupent illégalement des logements, les saccagent et contribuent au sentiment d'insécurité. Pour ces raisons, il est proposé d'engager une procédure de constatation d'abandon manifeste de certains immeubles sur ce site.

Mme Marie-Christine AUBIN souhaite connaître les conséquences financières de l'acquisition par la commune des immeubles concernés par la procédure.

M. le Maire répond que la procédure d'abandon manifeste s'apparente à une forme d'expropriation sans contrepartie monétaire. S'agissant des travaux de mise en sécurité, la collectivité veillera à trouver des partenaires financiers techniques pour la mise en sécurité puis pour la rénovation des logements, si possible en revendant les biens.

Les immeubles sis au n° 22, 23, 24, 25 et 26 de la Résidence les Pierres Hautes ont fait l'objet d'arrêtés de péril ordinaire.

Vu les articles L. 1123-2, R. 1123-1, R. 1123-2 du Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'article 713 du code civil;

Vu l'article L2243-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020070101 du 13 juillet 2020 du Maire de la commune de Bouzonville portant mise en demeure de réaliser les mesures prescrites par un arrêté de péril ordinaire ;

Il est exposé au Conseil Municipal que les articles L2243-1 à L2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au Maire, lorsque des immeubles ou parties d'immeubles, installations ou terrains sans occupant à titre habituel ne sont manifestement plus entretenus, d'engager à la demande du Conseil municipal une procédure de déclaration d'abandon manifeste.

Cette procédure permet à la Commune de prendre possession sous certaines conditions d'un immeuble bâti ou non bâti, sans occupant et manifestement non entretenu.

La procédure est engagée à la demande du Conseil Municipal par le Maire qui, par un procès-verbal provisoire, constate l'état d'abandon manifeste et précise la nature des travaux indispensables à y effectuer pour faire cesser l'état d'abandon.

A l'issue d'un délai de trois mois, à compter de l'exécution des mesures de publicité, le Maire constate par un procès-verbal définitif l'état d'abandon manifeste de l'immeuble. Cette procédure ne peut être poursuivie si le propriétaire a réalisé les travaux prescrits dans le délai qui lui était imparti.

Ce n'est qu'à l'issue de ce délai que le Maire peut saisir le Conseil municipal à qui il revient de décider s'il y a lieu de déclarer la parcelle en état d'abandon manifeste, et d'en poursuivre l'expropriation au profit de la Commune dans les conditions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Considérant que le Maire, à la demande du Conseil municipal, peut engager la procédure de déclaration en état d'abandon manifeste pour des immeubles, parties d'immeubles et terrains sans occupant à titre habituel qui ne sont manifestement plus entretenus ;

Considérant que sur la commune de Bouzonville, deux immeubles situés aux n° 22, 23, 24, 25 et 26 dans la résidence les Pierres Hautes 57320 Bouzonville, cadastrés parcelles n°159-160-161-162-163-164 section 5 appartenant la SCI EST IMMO peut être considéré en état d'abandon manifeste ;

Considérant qu'en effet il a été constaté :

- l'absence d'entretien de l'immeuble : portes et fenêtres des rez-de-chaussée et premiers étages brisés, ouvertes et démontées, faux plafonds arrachés ou démontés, caves et étages encombrés de déchets divers tels que des cartouches de gaz)
- les accès non sécurisés des deux immeubles ayant entraînés des occupation illégales et des squattes, des usages de sources de chaleur et d'énergies sans sécurité, des dépôts de matériaux et du vandalisme au niveau de l'ensemble des parties communes, des appartements et des caves

Considérant que l'état d'abandon general a été signalé à plusieurs reprises au propriétaire ;

Considérant que l'arrêté n°2020070101 du 13 juillet 2020 du maire de la commune de Bouzonville portant mise en demeure de réaliser les mesures prescrites par un arrêté de péril ordinaire n'a pas été exécuté ;

considérant que le propriétaire n'a, à ce jour, réalisé aucune démarche pour remédier à la dégradation des immeubles litigieux ;

Il y a lieu d'en délibérer et, en cas d'accord :

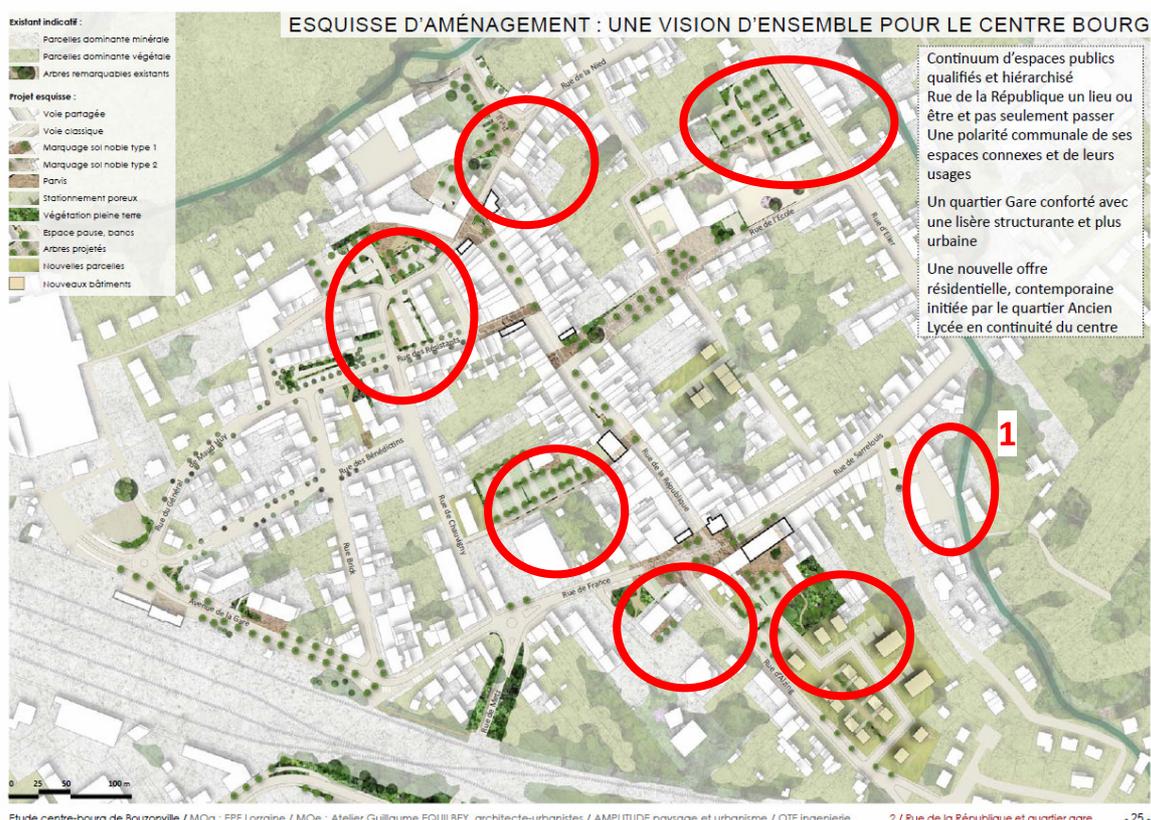
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager la procédure d'abandon manifeste pour les immeubles situés aux n°22, 23, 24, 25 et 26 dans la résidence les Pierres Hautes 57320 Bouzonville, cadastrés parcelles n°159-160-161-162-163-164 section 5;

- d'autoriser M. le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mener à bien cette procédure.

15. 2020092815 - Demande de subvention concernant le traitement d'une verrière paysagères

Dans le cadre de démarche centre bourg Bouzonville, l'organisation de la reconquête urbaine et commerciale de la rue de la république unique rue commerçante du centre bourg, repose :

- d'une part sur le renouvellement des cellules commerciales l'encadrant et la recomposition de ses espaces publics
- et d'autre part sur le développement autour de cette rue commerçante d'une série d'espaces mixtes définis sur le plan ci-dessous assurant à la fois une fonction d'armature verte en cœur de ville et une fonction d'espaces de stationnement permettant de favoriser les modes alternatifs à la voiture (piéton et cycliste) sur les espaces publics de la rue de la république.



L'objectif est de donc pouvoir développer ces espaces mixtes en amont de la restructuration de la rue de la république. Un premier espace (1) rentre dans ce schéma ; il s'agit d'un secteur en second rideau de la rue de Sarrelouis qui nécessite de prévoir un accès plus visible et plus lisible depuis cette même rue. Sa mise en œuvre implique la destruction d'un bâtiment en ruine et à l'abandon s'organisant autour de deux parties, l'une sur la rue Sarrelouis et l'autre sur la rue de la petite suisse. Ces bâtiments ont été acquis par la commune. Le coût de cette démolition avec la reprise des enduits sur les façades découvertes par la démolition est de 66 000 euros TTC.

Les photographies ci-dessous attestent de l'état de vétusté du site et de son état de délabrement.



En venant depuis la rue de Sarrelouis



Depuis la rue de la petite suisse

Le programmation qui suivra le programme de démolition s'attachera à reprendre les principes généraux développer au niveau des futurs espaces publics du centre bourg :

- Rompre avec le caractère minéral des espaces publics du centre bourg,
- Encourager la pratique de mobilité alternative à l'automobile dans la rue république par le développement d'espaces de stationnement qualitatifs autour de celle-ci compensant la réduction à venir de l'offre de stationnement sur cette artère commerciale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- d'engager la destruction de l'immeuble situé au carrefour de la rue de Sarrelouis et de la rue de la Petite Suisse, et le paysagement de l'espace libéré,
- de solliciter un soutien financier auprès de la Région Grand Est dans le cadre de son programme de traitement des verrues paysagères.

16. 2020092816 - Redevance pour le nettoyage de dépôts sauvages d'ordures

Plusieurs dépôts sauvages d'ordures ménagères ainsi que de pneus ont été découverts et ont dû être nettoyés par les services municipaux.

Pour information, la Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 a modifié l'article L 541-46 du code de l'environnement. Les sections I-4 et VIII de cet article permettent au Procureur de la République d'infliger une amende forfaitaire de 1 500 € aux personnes ayant jetés des ordures ménagères ailleurs qu'à la déchèterie ou dans les bacs prévus cet effet pour la collecte des ordures ménagères.

Cette situation est inacceptable car elle contribue à dégrader l'environnement et porte atteinte à l'image de la collectivité.

En outre, le nettoyage des sites pollués engendre des frais pour la Commune.

C'est pourquoi, en complément de l'amende forfaitaire susceptible d'être infligée aux contrevenants quand ils sont identifiés, il est proposé d'arrêter le montant d'une redevance forfaitaire de nettoyage des dépôts sauvages d'ordures.

Le montant proposé est de 500 €, pouvant être calculé en fonction des frais réellement engagés lorsqu'ils sont supérieur au montant du forfait (c'est nécessairement le cas en cas de pollutions particulières notamment lorsqu'il s'agit de d'amiante ou de produits toxiques).

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'arrêter le montant de la redevance forfaitaire de nettoyage des dépôts sauvages d'ordures à 500 €, calculé en fonction des frais réels s'ils sont supérieurs au forfait.

REDYNAMISATION DU CENTRE BOURG

17. 2020092817 - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de l'ancien LEP

La Commune de Bouzonville et la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières ont engagé une nouvelle dynamique de territoire en faveur de la revitalisation des centres bourgs, donc de Bouzonville.

L'étude « centre-bourg », lancé en partenariat avec l'Etablissement Public Foncier de Lorraine (EPFL), a permis d'établir de nouvelles orientations d'aménagement et de fonctionnement sur le centre ancien et d'aboutir à une stratégie globale de reconquête et à des pré-programmations ambitieuses.

Pour mettre en œuvre son programme de renouvellement urbain, la municipalité donne la priorité à deux secteurs d'interventions; le secteur de la rue de la République, artère commerçante et l'îlot de l'ancien LEP, qui s'inscrit dans le cadre d'un portage par l'EPFL. Sur ce dernier espace, les axes de travail retenus sont :

- la restructuration/réhabilitation des bâtiments du front bâti, rue de Sarrelouis, (y compris la mairie) en tant que pôle « multi-services » pour maintenir à niveau les services publics et privés en centre-ville et encourager l'économie de proximité,
- la valorisation des terrains en friche situés en cœur d'îlot avec la création d'un nouveau quartier résidentiel pour renouveler et diversifier l'offre de logement.

Ce secteur figure par ailleurs dans le périmètre de l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT). Une convention devrait être signée à l'automne sur le territoire communautaire.

Dans cette optique et pour la mise en œuvre d'une programmation, la Commune de Bouzonville a l'intention de se porter candidate dans le cadre de l'appel à projets Urbanisme Durable de la Région Grand Est et de solliciter dans un premier temps un soutien pour la réalisation d'une étude de maîtrise d'œuvre préalable.

Son coût est estimé à 76 321 € HT.

Le plan de financement serait le suivant :

- Conseil Régional Grand Est – Appel à projets Urbanisme durable 2019-2020 : 25 000€ (33%),
- Commune de Bouzonville : 51 321 € (67%).

M. le Maire estime que bien que cette opération soit coûteuse elle est nécessaire car il s'agit en réalité à terme de créer un nouveau quartier de la ville. Le site fera partie du patrimoine commun et permettra de concrétiser de nombreux projets (une maison de santé, une maison des Services Publics, une extension des bureaux de la Mairie, la construction d'habitations durables et éco responsables).

Mme Marie-christine AUBIN rappelle que la collectivité n'est pas encore propriétaire de l'ancien Lycée Professionnel et souhaite savoir où en est la procédure de portage foncier avec l'EPFL et quelle sera donnée à l'étude réalisée par le CAUE en 2015.

M. le Maire répond qu'une prolongation du portage a été actée pour les années 2021 et 2022 pour permettre de réaliser l'étude de phasage opérationnel du projet, l'étude réalisée par le CAUE ne correspondant plus aux attentes de la municipalité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'engager les études préalables,
- de solliciter une subvention auprès du Conseil Régional Grand Est dans le cadre de l'appel à projets Urbanisme durable selon le plan de financement prévisionnel présenté,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer, en tant que de besoin, toutes pièces utiles afférentes à cette opération.

18. 2020092818 - Instauration d'une taxe sur les friches commerciales

L'article 1350 du Code Général des Impôts prévoit la possibilité pour les Communes d'instaurer une taxe sur les friches commerciales, c'est à dire les enseignes vides depuis deux ans ou plus. L'assiette de cet impôt est la valeur locative révisée par les services fiscaux. Le taux, arrêté par décision du Conseil Municipal est compris entre 10 et 20% la première année, 15 et 30% la deuxième année et entre 20 et 40% à partir de la troisième année d'imposition.

L'objectif de cette taxe est d'inciter les propriétaires de devantures commerciales à relouer ou vendre leur bien à des commerçants. Cet outil s'inscrit dans le cadre du projet de revitalisation du centre-ville.

Pour être mise en recouvrement une année donnée la taxe doit être votée avant le 1^{er} octobre de l'année précédente. La décision du Conseil Municipal, assortie d'une liste exhaustive des biens susceptibles d'être taxés doit être transmise au services fiscaux avant cette date.

Le nombre de biens immobiliers a été recensé. Ils sont au nombre de 7 et figurent pour information en annexe de la présente délibération, pour une valeur locative professionnelle révisée totale de 80 011 €.

Afin de créer un effet incitatif, les taux proposés sont de 10 % la première année, 20 % la deuxième année et 30 % à partir de la troisième année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'instituer la taxe annuelle sur les friches commerciales à compter de 2021,
- d'appliquer les taux légaux de 10 % la première année, 20 % la deuxième année et 30 % la troisième année,
- d'autoriser M. le Maire à notifier cette décision aux services préfectoraux et à communiquer chaque année à l'administration fiscale avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'imposition la liste des biens susceptibles d'être concernés par cette taxe.

FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

19. 2020092819 - Règlement intérieur du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal est tenu d'adopter son règlement intérieur dans les 6 mois suivant son installation.

Le projet de règlement intérieur soumis à l'approbation du Conseil Municipal est annexé à la présente note de synthèse.

Madame Esther GOELLER propose que la charte de l'élue municipale adoptée par le Conseil Municipal du 23 juillet 2020 soit annexée au règlement intérieur.

M. Pascal RICATTE suggère que le délai de mise à disposition de salle pour les membres du Conseil Municipal n'appartenant pas à la majorité municipale soit porté à 5 jours.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le règlement intérieur proposé et son annexe, la charte de l'élue telle qu'approuvée par décision du 23 juillet 2020.

COMMUNE DE BOUZONVILLE

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

CHAPITRE I

TRAVAUX PREPARATOIRES

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

Conformément à l'article L2121-7 du CGCT, le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseillers municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu complet.

Conformément à l'article L.2541-2 du CGCT, le maire convoque le conseil municipal aussi souvent que les affaires l'exigent. Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

Conformément à l'article L.2121-12 du C.G.C.T., le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Conformément audit article, dans les communes de 3500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal par voie dématérialisée.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de conseillers municipaux, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHE

En vertu de l'article L2121-13 du CGCT, tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Conformément à l'article L.2121-12 alinéa 2 du CGCT, si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, en mairie et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des conseillers intéressés, au secrétariat de la mairie 5 jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Enfin, conformément à l'article L2121-26 du CGCT, toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article [L. 311-9](#) du code des relations entre le public et l'administration. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES

Conformément à l'article L.2121-19 du CGCT, « Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an. »

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général pour la Commune.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au maire 72 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.
Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

ARTICLE 6 : QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le Maire est tenu de répondre aux questions dans un délai d'une semaine au maximum.

CHAPITRE II

LES COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

ARTICLE 7 : COMMISSIONS MUNICIPALES

En vertu de l'article L.2541-8 du CGCT, en vue d'une discussion préparatoire de certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses décisions, le Conseil Municipal peut élire des commissions spéciales.

Le maire les préside. Il peut déléguer à cet effet un adjoint ou un membre du conseil municipal. Les résolutions y sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les avis émis par les commissions n'engagent aucunement le Conseil Municipal.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

La composition des différentes commissions s'efforce de respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. Cette désignation est effectuée au scrutin secret sauf si le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

La commission se réunit sur convocation du maire (sans qu'un délai minimal de convocation n'ait à être respecté) ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Les commissions peuvent entendre en tant que de besoin, des personnalités qualifiées extérieures au Conseil Municipal.

ARTICLE 9 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire, président, ou son représentant (extérieur aux membres élus), et par cinq membres du Conseil Municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par l'article L. 1411-5 du CGCT.

ARTICLE 10 : COMITES CONSULTATIFS

Conformément à l'article L.2143-2 du CGCT, le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par le Maire un membre du Conseil Municipal désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal.

CHAPITRE III

LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 13 : PRESIDENCE

Conformément à l'article L2121-14 du CGCT, le maire, et à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

En outre, en vertu de l'article L2122-8 du CGCT, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal. Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du Conseil Municipal sont convoqués

dans les formes et délais prévus à l'article L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé. Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres. Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 14 : QUORUM

En vertu de l'article L.2121-17 du CGCT, le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Conformément à l'article L.2541-4 du CGCT, Il est fait exception à la règle du premier alinéa de l'article L.2121-17 :

1° lorsque, convoqués une seconde fois pour délibérer sur le même objet, le nombre des conseillers présents n'est pas, cette fois encore, supérieur à la moitié. La seconde convocation ou communication des questions à l'ordre du jour rappelle expressément cette disposition ;

2° lorsque le conseil municipal est empêché de délibérer valablement par le fait que la moitié ou plus de la moitié des conseillers municipaux sont intéressés personnellement ou comme mandataires dans les affaires qui sont discutées ou décidées.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, le départ d'un conseiller municipal pendant la séance peut affecter le quorum, et obliger le président à lever la séance et à renvoyer les points suivants à une séance ultérieure.

Les procurations de vote données par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 15 : PROCURATION DE VOTE

Conformément à l'article L2121-20 du CGCT, un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

ARTICLE 16 : SECRETARIAT DE SEANCE

Conformément à l'article L. 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de chacune de ses séances, le conseil municipal doit désigner son secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

ARTICLE 17 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

En vertu de l'article L.2121-18 du CGCT, les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

ARTICLE 18 : ENREGISTREMENT DES DEBATS

En vertu de l'article L.2121-18 alinéa 3 du CGCT, *"sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle"*.

ARTICLE 19 : SEANCE A HUIS CLOS

Conformément à l'article L.2121-18 alinéa 2 du CGCT, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse ne sont donc pas admis et doivent sortir de la salle des délibérations.

ARTICLE 20 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

En vertu de l'article L2121-16 du CGCT, le maire ou celui qui le remplace, a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement intérieur.

ARTICLE 21 : FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil Municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE IV

L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Conformément à l'article L.2541-12 du CGCT, le conseil municipal délibère notamment sur les objets suivants :

- 1° La création et la suppression d'emplois communaux permanents de l'administration communale ;
- 2° L'allocation de pensions de retraite aux employés municipaux relevant de caisses de retraite communales ;
- 3° La création de services, d'organismes et d'établissements communaux ;
- 4° L'acquisition, l'aliénation et le nantissement de biens communaux, la constitution et la suppression de droits immobiliers, l'assurance des bâtiments communaux contre l'incendie, les conditions de baux à ferme ou à loyer, ainsi que le partage des biens que la commune possède par indivis avec d'autres propriétaires ;
- 5° Les emprunts ;
- 6° Les projets de constructions ou de reconstructions, ainsi que de grosses réparations et de démolitions ;
- 7° L'ouverture et la modification des voies communales et places publiques, ainsi que leurs plans d'alignement ;
- 8° L'acceptation des dons et legs ;
- 9° Les actes de renonciation et des libéralités des communes ;
- 10° L'allocation de subventions à des fins d'intérêt général et de bienfaisance ;
- 11° La radiation d'inscriptions hypothécaires prises au profit de la commune et le désistement des formalités de la purge des hypothèques ;
- 12° L'exercice du droit de vaine pâture et de parcours ;
- 13° Les engagements en garantie ;
- 14° Les transactions.

Le conseil municipal délibère, en outre, sur les questions que les lois et règlements renvoient à son examen.

En vertu de l'article L.2541-14 du CGCT, le conseil municipal est appelé à donner son avis sur les questions qui, à cet effet, lui sont renvoyées par la loi ou par le représentant de l'Etat dans le département. Il donne obligatoirement son avis :

- 1° Sur la délimitation des circonscriptions des cultes reconnus, en tant que ces circonscriptions intéressent le territoire de la commune ou une partie de ce territoire ;
- 2° Sur les projets de budget, ainsi que sur les comptes des établissements publics subventionnés sur les fonds communaux ou administrés avec la garantie de la commune ;
- 3° Sur les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger ou d'aliéner des immeubles, de plaider en justice ou de transiger, demandées par des fabriques d'églises et autres administrations cultuelles.

ARTICLE 22 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Maire, à l'ouverture de la séance (ou, le cas échéant, en cours de séance) procède à l'appel des conseillers et constate le quorum, proclame la validité de la séance si ce dernier est atteint, cite les procurations de vote données. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Le Maire commence par un propos introductif et rend compte de ses activités depuis le dernier Conseil Municipal.

Le Président appelle ensuite les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre pour information au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois, l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour et demande au Conseil Municipal de nommer le secrétaire de séance.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de délégations du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 23 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

L'adjoint délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut

lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 20.

Au delà de 5 minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Les élus ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE 24 : RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Conformément à l'article L. 2312-1 du CGCT, «*Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus. »

Pour la préparation de ce débat, il peut être mis à disposition des conseillers municipaux, 5 jours avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière de la commune.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie 5 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 25 : SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance est décidée par le Président de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins un quart des membres du Conseil Municipal.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 26 : AMENDEMENTS

Des amendements peuvent être proposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour soumises au Conseil Municipal. Ils doivent être présentés par écrit au Maire.

Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

ARTICLE 27 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

La clôture de toute discussion est prononcée par le Président. En outre, elle peut être demandée par un membre du Conseil. Le Président la met alors aux voix.

ARTICLE 28 : VOTES

En vertu de l'article L.2121-20 du CGCT, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée ;
- par assis et levé ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

En outre, conformément à l'article L2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au registre des délibérations et au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que :

- le tiers des membres présents le réclame,
- ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Le vote du compte administratif (article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

CHAPITRE V

PROCES-VERBAUX ET COMPTES-RENDUS

ARTICLE 29 : PROCES-VERBAUX

Conformément à l'article L.2121-23 du CGCT, les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Les absences excusées ou non seront mentionnées au procès-verbal. Il y sera également fait mention de l'arrivée des conseillers retardataires, à savoir des conseillers qui n'entreront en séance que lorsqu'un point aura déjà été réglé.

Les séances publiques du conseil municipal peuvent être diffusées en direct et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

ARTICLE 30 : COMPTES-RENDUS

En vertu de l'article L.2121-25 du CGCT, « dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site Internet de la commune, lorsqu'il existe. »

Le compte-rendu est affiché sur la porte de la mairie, ou dans le hall d'entrée de la mairie.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions prises par le conseil.

Le compte rendu est envoyé aux conseillers municipaux dans un délai de 7 jours par voie dématérialisée.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Conformément à l'article L2121-33 du CGCT, le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions dudit code et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

ARTICLE 32: EXPRESSION DES GROUPES D'OPPOSITION

L'article L2121-27-1 du CGCT stipule que dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le présent règlement.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Aussi, les conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale, auront la faculté de disposer d'un espace, à savoir, un encart limité à 1 000 signes dans les publications périodiques et une demi page dans le bulletin municipal, dans une taille de police définie par le Maire.

ARTICLE 33 :LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

En vertu de l'article L.2121-27 du CGCT, dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Il est satisfait à toute demande écrite de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 5 jours avant la réservation.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le Maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

ARTICLE 34 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

A l'initiative du Maire ou du tiers au moins des membres du Conseil Municipal, le présent règlement intérieur peut être modifié. La modification est soumise à délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 35 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de Bouzonville et doit être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

CHARTRE DE L'ÉLU BOUZONVILLOIS

Préambule

Le respect des principes éthiques de la part des élus dans l'exercice de leur mandat est l'une des conditions essentielles qui fonde la confiance des citoyens dans l'action de leurs représentants. En application de la Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat, le Maire de Bouzonville a souhaité doter le Conseil Municipal d'une charte de déontologie qui fixe le cadre de règles et de bonnes pratiques.

I- principes généraux

Les élus du Conseil Municipal de Bouzonville s'engagent à exercer leur fonction avec impartialité, diligence, assiduité, dignité, probité, intégrité et équité. Dans l'exercice de son mandat, l'élu poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier. Ils sont et restent responsables de leurs actes pour la durée de leur mandat devant l'ensemble des citoyens de la Commune de Bouzonville à qui ils rendent compte des actes et décisions prises dans le cadre de leurs fonctions.

II- Probité, intégrité, impartialité et confidentialité

La Loi n° 2031-907 du 1 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique définit dans son article 2 le conflit d'intérêt comme «toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction».

Dans l'exercice de leur mandat, les élus du conseil Municipal de la Ville de Bouzonville poursuivent le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui leur soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier. Ils veillent à la confidentialité des informations privées qui pourraient être portées à leur connaissance dans le cadre de leur mandat.



Les élus de la Ville de Bouzonville s'engagent à :

- Une obligation de déport lors des réunions préparatoires, débats et votes sur toutes les questions, sujets ou dossiers pour lesquels ils ont un intérêt personnel, familial, professionnel ou associatif à l'affaire impliquant les dispositions de l'article L 2131-11 du code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'illégalité des délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil Municipal,
- Ne pas détenir directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou une opération sur laquelle ils seraient amenés à assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.
- S'ils disposent de logement locatif social ou du domaine privé de la Ville ou du Centre Communal d'Action Sociale à saisir la collectivité afin qu'elle analyse si les motifs et conditions d'attribution du logement demeurent valides,
- A refuser de bénéficier d'avantages pour eux même ou autrui liés à l'exercice de leurs fonctions en contrepartie de l'accomplissement ou de l'abstention d'un acte de leurs fonctions ou pour abuser de leur influence pour peser sur une décision. Ils refusent en particulier de recevoir des cadeaux, libéralités ou invitations si elles sont de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant ou impartial de leurs fonctions,
- A ne pas se placer ou se laisser placer dans une situation de dépendance ou de vulnérabilité à l'égard d'une personne ou d'une entité qui les conduirait à ne pas respecter les dispositions de la présente charte,
- A veiller au respect de la vie privée des administrés et ne pas divulguer d'informations personnelles dont ils auraient pu prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

III - Diligence et assiduité

Les élus du conseil Municipal de la Ville de Bouzonville s'attachent à promouvoir, dans le cadre de leurs fonctions, les principes énoncés dans la présente charte et s'engagent à :

- Participer avec la plus grande assiduité possible aux réunions des instances municipales et des réunions préparatoires à celles-ci. A compter de trois absences successives injustifiées dans la même commission ou instance, l'élu municipal concerné s'expose à la perte de sa qualité de conseiller municipal.
- Participer avec la plus grande diligence possible aux manifestations organisées par la collectivité.



IV – Prise en compte des Priorités de l'action municipale

Les élus du Conseil Municipal de la Ville de Bouzonville auront à coeur dans leurs délibérations de veiller :

- A la gestion la plus efficace et la plus transparente de l'argent public, ce qui implique une maîtrise scrupuleuse des finances de la collectivité,
- Au renforcement de l'économie locale et à la défense des entreprises locales, de la manière la plus équilibrée et équitable possible,
- A s'impliquer dans les projets communaux portant mise en œuvre du projet municipal de démocratie participative,
- Au renforcement des liens transfrontaliers, principalement avec la commune jumelée de Rehlingen-Siersburg,
- Au respect de l'environnement, de la biodiversité et à la mise en œuvre de la transition énergétique et écologique,
- Au respect des droits de l'opposition municipale, tant dans les commissions qu'au sein du conseil municipal,
- Au respect de la diversité et au rapprochement des différents cultes et cultures,
- A accepter qu'il soit rendu compte publiquement de toutes leurs décisions, notamment sous la forme d'enregistrements filmés des séances du Conseil Municipal et de comptes rendus d'activités annuels des différentes instances municipales,
- A partager l'information avec leurs pairs.

V – Agir ensemble

- Afin de respecter la confiance que nos concitoyens auront bien voulu nous témoigner, nous tiendrons tous les engagements que nous aurons souscrits auprès d'eux durant la campagne électorale,
- Nous nous attacherons à ce que la gouvernance municipale adopte une démarche pleinement partenariale et que chaque décision s'appuie le plus largement possible sur la concertation préalable avec les citoyens et les forces vives de notre Ville,
- Nous veillerons à ce qu'une haute conception du débat politique nous anime.

Les engagements que nous prenons dépassent les simples exigences légales, telles qu'elles sont fixées par la Loi du 31 mars 2015.

Nous nous engageons sur l'honneur à respecter cette charte dans l'exercice de nos fonctions électives durant le mandat 2020-2026.

Fait à Bouzonville

Le

Signature

